

PROGRAMME D'INDEMNISATION POUR DOMMAGES ATTRIBUABLES AUX INONDATIONS ARTIFICIELLES DU BARRAGE SHELLMOUTH – STRATÉGIE DE COMMUNICATION

présentée à l'Organisation de gestion des situations d'urgence du ministère du Transport et de l'Infrastructure du Manitoba

Avril 2024

Faits saillants :

- Le barrage et le réservoir Shellmouth sont des infrastructures hydrauliques provinciales qui sont exploitées à de multiples fins, mais principalement pour réduire les dommages causés par les inondations dans les communautés situées en aval et pour fournir un approvisionnement fiable en eau.
- Bien que l'exploitation du barrage et du réservoir Shellmouth élimine ou réduise souvent les inondations, elle peut, dans certains cas, prolonger la période des inondations des terres en aval; ce type d'inondations est connu sous le nom d'inondations artificielles.
- Selon la période à laquelle surviennent les inondations artificielles pendant la saison de croissance, et selon la nature des activités agricoles menées sur les terres, l'inondation artificielle n'est souvent responsable que d'une partie minimale de l'ensemble des dommages causés par les inondations.
- Les inondations artificielles se produisent lorsque les niveaux d'eau régularisés le long de la rivière dépassent les niveaux naturels, ce qui provoque l'inondation des terres durant une plus longue période.
- Les inondations qui se produisent dans la vallée de la rivière Assiniboine, en aval du barrage et du réservoir Shellmouth, ne sont pas toujours des inondations artificielles. L'inondation artificielle est déterminée par des calculs techniques comparant l'hydrogramme du débit non régularisé à celui du débit régularisé.
- Le Programme d'indemnisation pour dommages attribuables aux inondations artificielles du barrage Shellmouth (le Programme d'indemnisation) prévoit une compensation financière pour les pertes attribuables en tout ou en partie à des inondations artificielles provoquées par le fonctionnement du barrage Shellmouth.

But :

- Renseigner les intervenants touchés en aval, les personnes susceptibles de présenter une demande d'indemnisation et le public sur le fonctionnement du barrage et du réservoir Shellmouth et sur le Programme d'indemnisation pour dommages attribuables aux inondations artificielles du barrage Shellmouth, et communiquer avec eux.
- Veiller à ce que les personnes menacées d'inondation par la rivière Assiniboine en aval du barrage et du réservoir Shellmouth comprennent le processus d'inondation artificielle et les étapes à suivre pour bénéficier du Programme d'indemnisation.
- Veiller à ce que le public et autres intervenants touchés par le barrage et le réservoir Shellmouth soient sensibilisés aux inondations artificielles et au Programme d'indemnisation.

Objectifs :

- Favoriser une compréhension des inondations artificielles et du fonctionnement du barrage et du réservoir Shellmouth.
- Veiller à ce que la population soit informée du lancement d'un programme d'indemnisation.
- Favoriser la participation au Programme d'indemnisation en renforçant les liens avec l'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba et la confiance envers cette Organisation.
- Accroître l'efficacité en veillant à ce que l'administration du programme soutienne les requérants et facilite le traitement de la documentation.

Difficultés :

- L'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba reconnaît que les précédents programmes d'indemnisation étaient insatisfaisants et qu'ils étaient appliqués d'une manière incohérente.
- Les précédents programmes connaissaient des retards dus à divers facteurs, notamment l'adoption d'une nouvelle loi, l'absence de processus établis et l'absence de communications entre l'administration du programme et les requérants.
- Ces difficultés précédentes ont, dans certaines circonstances, nui aux relations entre le gouvernement du Manitoba et les requérants touchés. L'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba devra collaborer avec les requérants touchés afin de rétablir les liens et la confiance envers le programme d'indemnisation.
- Les récentes améliorations et gains d'efficacité apportés au Programme d'indemnisation ne répondent pas aux attentes des intervenants qui souhaitent être davantage indemnisés pour tous les dommages causés par les inondations (naturelles et artificielles), ni à leurs plaintes de longue date concernant le fonctionnement du barrage et du réservoir Shellmouth.

Messages clés :

- L'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba demeure disposée à discuter de stratégies à long terme et à collaborer avec tous les intervenants sur la meilleure façon de concilier les nombreux intérêts dans ce domaine.
- L'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba s'est engagée à élaborer un programme d'indemnisation pour dommages attribuables aux inondations artificielles du barrage Shellmouth qui soit efficace et équitable.

Publics cibles :

- Personnes susceptibles de présenter une demande au titre du Programme d'indemnisation pour dommages attribuables aux inondations artificielles du barrage Shellmouth
- Comité de liaison du *Règlement sur le barrage Shellmouth*
- Autorités locales de la partie supérieure de la vallée de la rivière Assiniboine
 - Mont Riding Ouest
 - Russell-Binscarth
 - Prairie View

- Ellice-Archie
- Wallace-Woodworth
- Sifton
- Whitehead
- Riverdale
- Cornwallis
- Brandon
- Communautés autochtones de la partie supérieure de la vallée de la rivière Assiniboine
 - Première Nation de Gamblers
 - Première Nation Birdtail Sioux
 - Nation Dakota de Sioux Valley

Stratégie/approche :

1. Lancement d'un programme d'indemnisation pour dommages attribuables aux inondations artificielles du barrage Shellmouth

L'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba veillera à ce que les principaux délais de communication soient respectés et à ce que les intervenants soient informés du début et de la fin d'une inondation artificielle ainsi que du lancement d'un programme d'indemnisation.

Un avis public sera publié lors du lancement d'un programme d'indemnisation pour dommages attribuables aux inondations artificielles du barrage Shellmouth. Cet avis comprendra ce qui suit :

- a) La date à laquelle l'inondation artificielle a commencé.
- b) Des renseignements sur la manière de déposer une demande d'indemnisation.
- c) Une déclaration indiquant qu'un autre avis public sera publié lorsque l'inondation artificielle sera terminée; cet avis précisera la date à laquelle les demandes d'indemnisation liées à l'inondation artificielle devront être présentées à l'Organisation de gestion des situations d'urgence.
- d) Une déclaration sur la manière de consulter les cartes de crue d'inondation

publiées par le Programme d'indemnisation. Un autre avis public sera publié lorsque

l'inondation artificielle aura pris fin. Cet avis comprendra ce qui suit :

- a) La date à laquelle l'inondation artificielle a pris fin.
- b) Une date se situant au moins 20 jours après la date de la fin de l'inondation artificielle, avant laquelle toutes les demandes d'indemnisation liées à l'inondation artificielle doivent être présentées à l'Organisation de gestion des situations d'urgence.

Des avis publics seront publiés sur le site Web du gouvernement du Manitoba, la page Web de l'Organisation de gestion des situations d'urgence, ainsi que dans des médias locaux de la partie supérieure de la vallée de la rivière Assiniboine.

2. Renseignements disponibles durant la mise en œuvre du programme

Lors du lancement d'un programme d'indemnisation, des renseignements supplémentaires sur le programme seront publiés sur la page Web de l'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba.

- Demandes d'indemnisation et liens vers les documents exigés pour présenter une demande.
- Foire aux questions et fiches d'information sur le processus du programme et l'admissibilité au programme.
- Rapports sur les inondations artificielles, cartes de crues d'inondation, rapport(s) *Ce que nous avons entendu*, et autres publications pertinentes.
- Renseignements sur la manière de contacter le responsable du programme d'indemnisation.

Des séances de mobilisation en personne et en ligne seront organisées, au besoin, lors du

lancement d'un programme d'indemnisation pour dommages attribuables aux inondations artificielles du barrage Shellmouth.

L'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba préparera une liste de diffusion regroupant les organisations, les particuliers et autres intervenants qui recevront les avis publics et autres renseignements mis à jour concernant le Programme d'indemnisation lorsqu'un tel programme sera mis en œuvre. Les membres intéressés du public pourront également s'inscrire à la liste de diffusion sur la page Web de l'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba.

3. Enseignement général

Du matériel pédagogique destiné au site Web de l'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba sera élaboré ou défini pour renseigner les publics et les intervenants concernés.

- Une animation est en cours d'élaboration pour communiquer des renseignements généraux sur les inondations artificielles et sur le fonctionnement du barrage et du réservoir Shellmouth.
- La page Web de l'Organisation de gestion des situations d'urgence dirigera les visiteurs vers la page Web de la direction Prévisions hydrologiques et gestion de l'eau; les visiteurs y trouveront des renseignements historiques sur le barrage et le réservoir Shellmouth ainsi que sur le comité de liaison pour la régulation du réservoir Shellmouth.
- L'Organisation de gestion des situations d'urgence mettra à jour l'information sur l'inondation artificielle et sur le Programme d'indemnisation pour dommages attribuables aux inondations artificielles du barrage Shellmouth.

ÉBAU